

## ***Rentes LPP pour la/le partenaire***

*J'ai depuis plusieurs années une relation suivie avec mon amie. J'aimerais savoir dans quelle mesure elle pourra prétendre à une rente de ma caisse de retraite en cas de décès.*

Lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), il était encore plus ou moins l'usage d'être mariés lorsqu'on vivait ensemble. A tout le moins, le système de sécurité sociale suisse, l'AVS en particulier, était calqué sur ce principe.

Ainsi, l'épouse, dans un premier temps, pouvait prétendre à des rentes AVS, puis LPP, en cas de décès du mari. Par la suite, égalité des sexes oblige, a également été introduite la rente de veuf.

Plus tard, changement de mœurs oblige, la LPP a dû s'adapter au fait que de plus en plus de personnes vivaient ensemble, avaient parfois même des enfants, bref : formaient une famille sans pour autant, selon la formule consacrée, être unis par les liens du mariage (civil en l'occurrence).

Depuis lors, si certaines conditions sont remplies, le partenaire peut prétendre à une rente de veuve/veuf en cas de décès de l'autre, ce pour autant que le règlement du fonds de prévoyance ait été adapté en ce sens. Car la loi ne l'impose pas, mais permet d'ajouter ce type de bénéficiaire. Il s'agit soit d'avoir formé au moins un ménage commun de manière ininterrompue de 5 ans ou moins s'il y a un ou des enfants en commun. Il y a donc eu un grand progrès.

Néanmoins, le ménage commun doit être démontré. Le dépôt des papiers dans la même commune avec indication de la même adresse est en principe suffisant. On parle également d'une communauté de vie ininterrompue, ce qui veut dire que les ruptures dont la conséquence serait un déplacement officiel du domicile pour une certaine période, même que de quelques mois, peut faire repartir le calcul du délai de 5 ans.

De plus, il doit s'agir d'un vrai ménage commun. Il arrive effectivement parfois que des gens décident de conserver leur propre appartement, mais de vivre de manière alternée chez l'un ou chez l'autre, afin de pouvoir également bénéficier de moments seuls lorsqu'ils le souhaitent. Une telle solution ne permettra pas de faire valoir une vie commune et donc de bénéficier d'une rente de veuve/veuf.

Lausanne, le 20 août 2012

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne